



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6790

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission Resolute Support en Afghanistan

Date de dépôt : 10-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-05-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-03-2015	Déposé	6790/00	<u>3</u>
06-05-2015	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2015)	6790/01	<u>8</u>
13-05-2015	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2015) 2) Texte coordonné	6790/02	<u>13</u>
13-05-2015	Avis de la Conférence des Présidents (13-05-2015)	6790/03	<u>16</u>
04-06-2015	Publié au Mémorial A n°97 en page 1614	6790	<u>19</u>

6790/00

N° 6790**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

* * *

*(Dépôt: le 10.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(6.3.2015)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec son exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN Resolute Support en Afghanistan.

Historique de la participation luxembourgeoise à l'engagement en Afghanistan

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la Force Internationale et d'Assistance et de Sécurité (FIAS) en Afghanistan a été pris en date du 9 mai 2003. En juillet 2003, le Luxembourg a déployé un premier contingent en Afghanistan. Ce détachement, composé de 9 militaires, a été intégré dans la compagnie de protection belge assurant la sécurisation de la zone militaire de l'aéroport international de Kaboul (KAIA).

De septembre 2012 à avril 2014, le détachement luxembourgeois a contribué à la mission de sécurisation de la base aérienne de KANDAHAR. Un officier a été intégré dans le commandement multinational de la base pour y assumer une fonction d'état-major jusqu'au 15 octobre 2014.

Outre ce détachement, des militaires luxembourgeois intégrés au sein du quartier général du Corps européen ont aussi participé à la mission FIAS en 2004, 2005 et 2012, de même que l'officier de liaison luxembourgeois auprès de la Brigade franco-allemande qui y a été déployé en 2011.

En 2012, un sous-officier du service de déminage de l'Armée a été déployé à Kaboul pour participer à un projet de laboratoire d'analyse criminologique dans le cadre de la lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan.

Toile de fond

En mai 2012, lors du Sommet de Chicago, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OTAN ont décidé de poursuivre l'assistance à l'Afghanistan après la fin de la mission de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (FIAS) en Afghanistan (31 décembre 2014). Le concept d'opération de la mission Resolute Support a été approuvé par les ministres de la défense de l'OTAN lors de leur réunion du 5 juin 2013 et le plan d'opération par les ministres des affaires étrangères le 25 juin 2014. Le SOFA (Status of Forces Agreement), régissant le statut juridique du personnel participant à Resolute Support, a été signé entre l'Afghanistan et l'OTAN le 30 septembre 2014.

A partir de 2015, l'OTAN modifiera ainsi la nature et la portée de son action en Afghanistan. Son engagement sera maintenu à travers trois axes de travail parallèles, assortis d'échéances différentes:

- A court terme, une mission destinée à la formation, au conseil et à l'assistance aux forces de sécurité afghanes. Des forces de sécurité professionnelles, performantes et soutenables seront en effet essentielles dans la période post-FIAS. La formation sera destinée aux niveaux national et institutionnel et aux échelons supérieurs du commandement de l'armée et de la police.
- A moyen terme, un soutien financier aux forces de sécurité afghanes au travers du fonds d'affectation spéciale de l'OTAN consacré au soutien de la réforme et au renforcement de l'armée nationale afghane (ANA).
- A long terme, une coopération dans le cadre d'un partenariat durable entre l'OTAN et l'Afghanistan.

Les forces de sécurité nationale afghanes (ANSF) comprennent l'ANA, l'armée de l'air afghane (AAF) et la police nationale afghane (ANP), ainsi que la police locale afghane, l'agence afghane de renseignement et la Direction nationale de la sécurité (NDS).

La nouvelle mission porte le nom de „Resolute Support“ et débute le 1er janvier 2015.

La mission est „*non combattante*“ et est menée sur tout le territoire de l'Afghanistan. La répartition géographique est basée sur cinq centres stratégiques, dont chacun est sous la responsabilité d'une nation-cadre (*framework nation*). Ces nations-cadre sont l'Allemagne pour le Nord, l'Italie pour l'Ouest, la Turquie pour le Centre et les Etats-Unis pour l'Est et le Sud.

En matière d'effectifs, la force initiale compte au maximum 12.700 personnes.

En matière de la situation sécuritaire, les évaluations du risque établies par les autorités militaires de l'OTAN indiquent que les forces de sécurité afghanes sont en mesure d'assurer la sécurité pour autant qu'elles continuent de bénéficier du soutien de la communauté internationale. Néanmoins, il y a toujours un risque de dégradation de la situation.

La proposition de participation du Luxembourg à cette nouvelle mission s'inscrit dans la continuité de l'engagement luxembourgeois au profit du processus de stabilisation de l'Afghanistan.

Il s'agit également d'un acte de solidarité avec les autres membres de l'Alliance étant donné que la quasi-totalité des pays membres ainsi qu'un nombre significatif de pays partenaires ont annoncé leur soutien à cette mission.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du ... et après consultation le ... de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission Resolute Support de l'OTAN en Afghanistan pendant la période du ... au 31 décembre 2016 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum six militaires simultanément présents sur le terrain par rotation.

Art. 3. Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste:

- à remplir des fonctions d'état-major, de conseiller ou d'instructeur au sein de la structure de commandement de l'OTAN et au profit des forces de sécurité afghanes;
- à contribuer à des missions de protection des bases militaires de la mission;
- à contribuer à des tâches de soutien médical au sein des structures médicales mises en place par l'OTAN;
- à contribuer à des missions de vol pour les membres d'équipage des avions de transport militaires déployés dans la zone d'opération.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission respective.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission. En principe, la relève se fera par rotations de quatre à six mois.

Selon la planification actuelle, un sous-officier, conseiller en déminage, sera affecté au sein de l'unité multinationale EOD (*Explosive Ordnance Disposal*) dans la région Nord.

En fonction de l'évolution de la mission et de l'apparition de besoins additionnels, l'armée sera en mesure de déployer temporairement du personnel additionnel pour accomplir les différentes tâches énumérées à l'article 4 sans toutefois dépasser l'effectif maximum autorisé de six militaires (3 militaires présents + 3 militaires pour la période de transition entre deux rotations).

Lors du premier déploiement, les militaires luxembourgeois seront affectés à TAAC-N (*Train, Advise, Assist Command-Nord*). Il est toutefois prévu de réorganiser la mission dans le cadre des phases successives et une affectation dans une autre région pourrait être envisagée.

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la mission, conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée sont soumis lors du déploiement en zone d'opération.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant à la mission.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée participant à la mission.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

FICHE FINANCIERE

L'incidence financière du présent projet de règlement concerne le paiement de primes pour un maximum de 3 sous-officiers pour la période allant du ... au 31 décembre 2016. Le montant total est 186.120 €, à imputer sur la ligne budgétaire 01.6.11.300 „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions.“

6790/01

N° 6790¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 6 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte de l'avant-projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact. Étant donné que les textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'État est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets, et non d'avant-projets, le Conseil d'État suppose qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle.

En date du 26 janvier 2015, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a approuvé le principe de l'initiative des auteurs du texte.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen. L'objet du projet vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN – Resolute Support en Afghanistan. Cette mission, comprenant „six militaires simultanément présents sur le terrain par rotation“, s'inscrit dans une longue série de missions diverses, citées dans l'exposé des motifs évoqué plus haut et auquel le Conseil d'État renvoie pour de plus amples détails.

Quant au fond, le Conseil d'État approuve ce type de mission „non-combattante“ de la communauté internationale en général et de l'Armée luxembourgeoise en particulier. Elle constitue un signal fort de solidarité, d'abord avec l'Afghanistan, mais également avec les autres membres de l'OTAN qui participent à cette mission.

En ce qui concerne les coûts budgétaires de ce type de mission, le Conseil d'État ne peut s'empêcher de rappeler ses observations faites à ce sujet, à l'occasion d'autres avis, notamment celui du 25 mars 2014 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (doc. parl. n° 6661¹). Dans cet avis, le Conseil d'État avait exprimé le souhait que „pour plus de transparence, [il] aurait salué, dans les documents lui soumis, quelques informations concernant les coûts budgétaires d'une telle opération, notamment par l'ajout d'une fiche financière.“ Certes, dans les documents du projet sous rubrique figure une fiche financière, mais elle s'avère très avare en informations précises sur ce sujet. En effet, elle se limite à renseigner uniquement sur un „paiement de primes pour un maximum de 3 sous-officiers“. L'article budgétaire imputé par cette „prime“ serait le 01.6.11.300, intitulé „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'Armée (...)“.

À l'article 6 du projet sous avis, il est néanmoins fait mention d'une „indemnité mensuelle spéciale“ pour les membres de l'Armée, et non d'une prime. Comme le Conseil d'État suppose qu'il s'agit de la même rémunération, mais comportant dans le cas présent deux dénominations différentes, il échet d'harmoniser la terminologie utilisée. Dans le cas contraire, le Conseil d'État présume que les auteurs du texte ont omis de prévoir le paiement de ladite prime dans le projet sous rubrique et, dès lors, il faudrait redresser cet oubli.

Dans le même contexte, le Conseil d'État s'interroge sur le fait que, toujours selon la fiche financière, seulement trois sous-officiers seraient bénéficiaires d'une telle „prime“ et pas tous les membres de la mission, c'est-à-dire les six militaires. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal dispose que „La contribution luxembourgeoise comprend au maximum six militaires“, mais il n'est pas précisé s'il s'agit de sous-officiers ou non. Dans le cas où la mission de l'Armée luxembourgeoise comprendrait plus de trois sous-officiers, est-ce que seulement trois pourraient toucher cette prime? Qu'en serait-il des autres sous-officiers et autres militaires?

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2 du projet sous rubrique, qui prévoient implicitement une éventuelle rotation des membres de la mission, information confirmée explicitement par le commentaire des articles, rendent les dispositions de la fiche financière incohérentes, celles-ci fixant une limite de trois sous-officiers pour toute la durée de la mission.

Ensuite, le Conseil d'État, se demande s'il existe une durée minimale d'affectation par membre. En effet, il semble aléatoire de vouloir chiffrer le coût de cette mission si la durée d'affectation des militaires n'est pas connue d'avance.

Finalement, le Conseil d'État constate que, contrairement à d'autres textes antérieurs réglant la même matière, celui sous rubrique omet de préciser la faculté donnée aux membres de l'Armée luxembourgeoise de retourner au pays une fois pendant la durée de leur mission.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET

Fondement procédural

Le deuxième visa est à compléter en y ajoutant la date de la décision du Gouvernement en conseil ainsi que celle de la consultation de la commission parlementaire.

Pour des raisons de cohérence avec d'autres textes similaires, à l'avant-dernier considérant, le terme de „assentiment“ est à remplacer par celui de „avis“.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre des règlements grand-ducaux, il faut indiquer, sous le fondement procédural, le rapport du ou des ministres proposant au Gouvernement en conseil. Comme le règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné d'une fiche financière, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre ayant le Budget dans ses attributions est obligatoire. Dès lors, il y a lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'État demande de placer le nom de „mission Resolute Support de l'OTAN“ entre parenthèses et de préciser la date du commencement de la mission.

Article 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans les considérations générales et, par ailleurs, s'interroge sur la signification du terme de „simultanément“, selon lui superfétatoire, voire même en contradiction avec le terme „rotation“.

Article 3

Contrairement à des textes similaires antérieurs, le projet sous rubrique ne prévoit pas de fixer la durée de l'affectation. En effet, le ministre déciderait ultérieurement de la durée maximale effective de

l'affectation des membres de l'Armée luxembourgeoise participant à ladite mission. Le Conseil d'État demande néanmoins à ce que cette précision soit ajoutée dans le texte même du projet de règlement grand-ducal.

Article 4

Au lieu d'écrire à la première phrase „La mission des membres de l'Armée consiste: ...“ et afin d'éviter des redondances pouvant d'ailleurs porter à confusion, le Conseil d'État propose de la remplacer par: „La tâche de ces membres consiste: ...“.

Aux deuxième, troisième et quatrième tirets, le verbe „contribuer“ est à remplacer par „participer“.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il échet encore de préciser à la fin du deuxième tiret qu'il s'agit de la „mission Resolute Support“.

Article 5

Le Conseil d'État demande de remplacer l'expression „durée de leur mission“ par celle de „durée de leur affectation“, les membres de l'Armée luxembourgeoise pouvant faire l'objet de plusieurs missions pendant leur période d'affectation.

Article 6

Cet article est superfétatoire car il ne fait que paraphraser l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère d'ajouter à la première phrase la précision „ayant participé à cette mission“, de sorte que la première phrase se lirait comme suit: „Les membres de l'Armée luxembourgeoise ayant participé à cette mission peuvent, sur ...“.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Fondement procédural

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire „Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration“.

Intitulé

L'intitulé est à faire suivre d'un point final.

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Il échet d'écrire „ministre“.

Article 4

Afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir, lors d'une énumération, non pas à des tirets, mais à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ..., .

Par ailleurs, au premier tiret il y a lieu d'écrire „État-major“.

Articles 5 à 6

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Il échet d'écrire „le ministre“.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Comme déjà invoqué dans les considérations générales, vu l'existence d'une fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire par la mention du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6790/02

N° 6790²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	1

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.5.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique suite à l'avis du Conseil d'Etat du 5 mai 2015, avis auquel Monsieur le Ministre de la Défense se rallie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Conseiller de direction

*

TEXTE COORDONNE

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 28 janvier 2015 et après consultation le 26 janvier 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission „Resolute Support“ de l'OTAN en Afghanistan pendant la période du 10 juin 2015 au 31 décembre 2016 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend trois militaires au maximum, l'effectif simultanément présent en zone d'opération pour les périodes de rotation ne dépassant pas six militaires.

Art. 3. Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation qui sera de 6 mois par rotation au maximum.

Art. 4. La tâche des membres de l'Armée consiste:

- a) à remplir des fonctions d'Etat-major, de conseiller ou d'instructeur au sein de la structure de commandement de l'OTAN et au profit des forces de sécurité afghanes;
- b) à participer à des missions de protection des bases militaires de la mission „Resolute Support“;
- c) à participer à des tâches de soutien médical au sein des structures médicales mises en place par l'OTAN;
- d) à participer à des missions de vol pour les membres d'équipage des avions de transport militaires déployés dans la zone d'opération.

Art. 5. Pour la durée de leur affectation, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission respective.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ayant participé à cette mission peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6790/03

N° 6790³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise
à la mission Resolute Support en Afghanistan**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.5.2015)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 10 mars 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN – Resolute Support en Afghanistan. Cette mission, comprenant „six militaires simultanément présents sur le terrain par rotation“, s'inscrit dans une longue série de missions diverses, citées dans l'exposé des motifs.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 26 janvier 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a analysé l'avis du Conseil d'Etat le 11 mai 2015. Le Gouvernement a introduit le 13 mai 2015 un nouveau texte du projet de règlement grand-ducal tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au nouveau texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au nouveau texte du projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 mai 2015

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6790

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

4 juin 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations page **1614**

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission «Resolute Support» en Afghanistan **1614**

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, signé à Luxembourg, le 16 juin 2008 – Entrée en vigueur; liste des Etats Parties **1615**

Règlement grand-ducal du 22 mai 2015 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points – RECTIFICATIF **1616****

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Le chiffre 1. (vitesse maximale autorisée de 50 km/h) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est complété par la rubrique suivante:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
CR345	Hauteur du Karelshaff	Hauteur des immeubles

2. Le chiffre 2. (vitesse maximale autorisée de 70 km/h) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 7 août 2012, est complété par les rubriques suivantes:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N10	Vianden – Stolzembourg	entre le PK 91200 et le PK 91720, dans les deux sens
N17	Au lieu-dit «Selz»	entre le PK 3050 et le PK 3210, dans les deux sens

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Château de Berg, le 31 mai 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission «Resolute Support» en Afghanistan.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 28 janvier 2015 et après consultation le 26 janvier 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission «Resolute Support» de l'OTAN en Afghanistan pendant la période du 10 juin 2015 au 31 décembre 2016 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend trois militaires au maximum, l'effectif simultanément présent en zone d'opération pour les périodes de rotation ne dépassant pas six militaires.

Art. 3. Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation qui sera de 6 mois par rotation au maximum.

Art. 4. La tâche des membres de l'Armée consiste:

- a) à remplir des fonctions d'Etat-major, de conseiller ou d'instructeur au sein de la structure de commandement de l'OTAN et au profit des forces de sécurité afghanes;
- b) à participer à des missions de protection des bases militaires de la mission «Resolute Support»;
- c) à participer à des tâches de soutien médical au sein des structures médicales mises en place par l'OTAN;
- d) à participer à des missions de vol pour les membres d'équipage des avions de transport militaires déployés dans la zone d'opération.

Art. 5. Pour la durée de leur affectation, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission respective.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ayant participé à cette mission peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires
étrangères et européennes,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Château de Berg, le 31 mai 2015.
Henri

Doc. parl. 6790; sess. ord. 2014-2015.

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, signé à Luxembourg, le 16 juin 2008. – Entrée en vigueur; liste des Etats Parties.

L'Accord ci-dessus a été approuvé par la loi du 8 novembre 2010 (Mémorial 2010, A, n° 205, du 16 novembre 2010).

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 22 décembre 2010, le Luxembourg a ratifié l'Accord désigné ci-dessus qui est entré en vigueur pour le Luxembourg, le 1^{er} juin 2015, conformément à son article 134.

L'Accord pour les autres Parties est également entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Liste des Etats Parties:

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
EC	30/04/2015	1/6/2015
Allemagne	14/08/2009	1/6/2015
Autriche	4/09/2009	1/6/2015
Belgique	29/03/2010	1/6/2015
Bosnie-Herzégovine	26/02/2009	1/6/2015
Bulgarie	13/03/2009	1/6/2015
Chypre	2/07/2009	1/6/2015
Danemark	26/05/2009	1/6/2015
Espagne	15/06/2010	1/6/2015
Estonie	11/09/2009	1/6/2015
Finlande	7/04/2009	1/6/2015
France	10/02/2011	1/6/2015
Grèce	20/09/2010	1/6/2015
Hongrie	22/10/2008	1/6/2015
Irlande	4/06/2009	1/6/2015
Italie	8/09/2010	1/6/2015
Lettonie	12/11/2009	1/6/2015

Lituanie	4/05/2009	1/6/2015
Luxembourg	22/12/2010	1/6/2015
Malte	7/01/2010	1/6/2015
Pays-Bas	30/09/2009	1/6/2015
Pologne	7/04/2010	1/6/2015
Portugal	29/06/2009	1/6/2015
République Tchèque	23/07/2009	1/6/2015
Roumanie	8/01/2010	1/6/2015
Royaume-Uni	20/04/2010	1/6/2015
Slovaquie	17/03/2009	1/6/2015
Slovénie	10/03/2009	1/6/2015
Suède	14/09/2009	1/6/2015

Règlement grand-ducal du 22 mai 2015 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points – RECTIFICATIF.**

Au Mémorial A - N° 92 du 28 mai 2015, à la page 1563, sous le point V., il y a lieu de lire «Référ. aux articles **170bis -02**»

au lieu de «Référ. aux articles **107bis -02**».
